

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME- OBJET- DÉNOMINATION- SIEGE- DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé, entre les soussignés aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement, l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet: la promotion des liens, projets, contacts et échanges d'informations entre les hommes et femmes d'affaires, chef d'entreprises, prestataires de service et membres de professions libérales francophones et germanophones dans la région de Lyon.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est Club d'Affaires Franco-Allemand Auvergne Rhône-Alpes « CAFAURA ».

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres:

1/ Les membres adhérents ; ces derniers sont admis sur proposition de deux membres ou du bureau du conseil d'administration et agréés par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents.

2/ les membres d'honneur. La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du conseil d'administration et acceptation du titre de membre d'honneur. Sont membres d'honneur :

- Le Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à Lyon.
- Alain SATGE, Président fondateur

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - DÉCES, EXCLUSION ET DÉMISSION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission qui peut être remise à tout moment à un des co-Présidents.
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter au bureau de l'association pour fournir des explications,
- par le non-respect de l'article 2 des présents statuts.

Le départ d'un membre pour une raison quelconque ne lui donne aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 12 membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 11 - FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Si le siège d'un membre du conseil devient vacant entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil devra pourvoir provisoirement à son remplacement en cooptant un membre qu'il devra choisir parmi les adhérents.

Cette nomination sera soumise, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres; le membre du conseil nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme chaque année, pour un mandat de deux ans, parmi ses membres, un co-président, qui rejoindra alors celui dont le mandat est encore en cours. De préférence, il y aura un co-président de nationalité allemande et un co-président de nationalité française. Une maîtrise suffisante de la langue allemande, afin de pouvoir représenter l'association à l'égard des institutions germanophones, est requise pour être éligible. Afin de permettre la mise en place de la nomination différée, le mandat de l'un des deux premiers co-présidents sera limité à un an. Les co-présidents ne sont pas rééligibles immédiatement. Le conseil nomme également pour deux ans plusieurs vice-présidents et un secrétaire général, lesquels sont rééligibles. Ensemble, les co-présidents, les vice-présidents et le secrétaire général forment le bureau du conseil.

Les membres du bureau sont révocables à tout moment par décision du conseil ; leur mandat ne saurait excéder la durée de leur fonction de membres du conseil d'administration.

Le Conseil peut nommer un Président ou un Co-Président sortant Président d'honneur.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation des co-présidents ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Toute réunion peut se faire par web-conférence ou par conférence téléphonique.

L'ordre du jour est arrêté par les coprésidents ou les membres du conseil qui effectuent la convocation.

2/ La présence d'au moins la moitié des membres du conseil est nécessaire pour faire valider les délibérations.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil; les membres du conseil absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre du conseil disposant d'une voix.

3/ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 14 -POUVOIRS DU CONSEIL ET DES MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration a pour rôle:

- De convoquer les assemblées générales et fixer leurs ordres du jour,
- Et d'une façon générale, d'assurer la gestion de l'association et la représentation de ses membres.

Les co-présidents sont chargés d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'ils peuvent représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents soutiennent les co-présidents dans leurs fonctions et les représentent en leur absence.

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des convocations, de la correspondance interne et externe et de la tenue du registre prescrit par la loi.

Le vice-président en charge des finances tient les comptes de l'association et, sous la surveillance des co-présidents, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET REUNION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'assemblées extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans les autres cas.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle sous forme papier ou électronique, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, au moins trois semaines avant la réunion.

ARTICLE 17 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par les co-présidents du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire général sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les présidents et secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires sans qu'un membre puisse détenir plus de cinq procurations.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1/ L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des membres du conseil d'administration nommés provisoirement\ pourvoit au remplacement des membres du conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2/ Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1/ L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2/ Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de trois quarts au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés des co-présidents et du secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par les co-présidents ou par deux membres du conseil.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent:

- Des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres ;
- Les revenus des biens qu'elle possède ;
- Et généralement, toutes recettes non interdites par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour pourvoir à la liquidation du patrimoine de l'association.

Elle statuera également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, après reprise éventuelle des apports.

TITRE VII

FORMALITES

ARTICLE 24 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Les co-présidents doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ Les modifications apportées aux statuts,
- 2/ Le changement de titre de l'association,
- 3/ Le transfert du siège social,
- 4/ Les changements survenus au sein du conseil et de son bureau.

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association pour fixer les règles et modalités de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

FAIT À LYON

LE